Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 JUIN 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : 2016-0375

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0375 relatif au projet de défrichement de 2,06 ha lié à la création d'une carrière de sables et graviers et situé sur la commune d'HABAS (40), formulaire reçu complet le 23 mai 2016 et accompagné d'un document intitulé « demande d'autorisation de défrichement » daté d'avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 2,06, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 hectares.

Considérant que ce défrichement est effectué en vue de la création d'une carrière de sables et graviers et s'inscrit ainsi dans le programme de travaux relatif à l'exploitation de cette carrière, ce programme de travaux devant être considéré dans sa globalité ;

Considérant que la création d'une carrière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et relève à ce titre de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R122-2 du **Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « installations ICPE soumises à autorisation » ;**

Considérant la localisation du projet situé entre le ruisseau du Moulin et le Gave de Pau, référencés en site Natura 2000 FR7200781 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° 2016-0375 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière à établir dans le cadre de la procédure ICPE.

Cette étude doit inclure les incidences sur l'environnement et la santé liées au défrichement et les mesures prises visant à les éviter, les réduire ou éventuellement les compenser.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).